PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°33 du 12 mars 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP.....4

DDCSPP-CS-2021071-0001 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement d'agrément de l'association "Claire amitié France" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.....4

DIRECCTE.....6

DIRECCTE-SAPN°2021049-009 - Récépissé du 18 février 2021 de déclaration d'activités concernant Monsieur DE WAVRECHIN Johnathan « jdw paysage » sis au 8 bis avenue de la gare – 10700 ARCIS SUR AUBE enregistré sous le N°SAP 882099658.....6

DIRECCTE-SAPN°2021064-011 - Récépissé du 8 mars 2021 de déclaration d'activités concernant Et. Mme FROMENT Patricia sis au 9 rue Auguste Rodin – 10440 LA RIVIERE DE CORPS enregistré sous le N°SAP884323601.....8

DIRECCTE-SAPN°2021064-012 - Récépissé du 8 mars 2021 de déclaration d'activités concernant MG SERVICES – Monsieur DOUSSOT Mary-Georges sis au 27 rue de la giberie - 10500 PETIT MESNIL enregistré sous le N°SAP891318016.....10

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST.....12

Arrêté du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière.....12

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AUBE.....17

DSDEN-JESVA-2021067-0003 – Arrêté du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière générale.....17

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....19

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....19

PREF-SIDPC-2021071-0001 – Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant fermeture des classes de CE1B et de CM2A de l'école élémentaire, sise 5 rue du Général Sarrail 10150 PONT SAINTE MARIE. 19

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....21

PCICP2021069-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2021 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation de travaux d'investigations écologiques nécessaires à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue sur les communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf.....21

DDCSPP

DDCSPP-CS-2021071-0001 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement d'agrément de l'association "Claire amitié France" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Aube

ARRÊTÉ N°DDCSPP-CS-2021071-0001

Renouvellement d'agrément de l'association « Claire amitié France »
au titre de l'intermédiation locative
et de la gestion locative sociale

LE PRÉFET DE l'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-CS-2016-151-0010 du 30 mai 2016 relatif à l'agrément de l'association « Claire amitié France » au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association : « Claire amitié France » dont le siège social est situé 59, rue de l'Ourcq 75019 Paris et représenté par son président, M. Augustin de MONTALIVET, le 8 mars 2021 auprès du préfet de l'Aube, en vue d'exercer les activités suivantes :
- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association à exercer ces activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération des acteurs de la solidarité à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale est accordé à l'association « Claire amitié France » pour les activités suivantes :
- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;

Article 2 : l'association est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'association est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : l'arrêté n°DDCSPP-CS-2016-151-0010 du 30 mai 2016 relatif à l'agrément de l'association « Claire amitié France » au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est abrogé.

Article 7: la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 12/03/2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPN°2021049-009 - Récépissé du 18 février 2021 de déclaration d'activités concernant Monsieur DE WAVRECHIN Johnathan « jdw paysage » sis au 8 bis avenue de la gare – 10700 ARCIS SUR AUBE enregistré sous le N°SAP 882099658.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Egalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891318016

Acte : DIRECCTE-SAPN°2021064-012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 26 février 2021 par Monsieur Mary-Georges DOUSSOT en qualité de Président, pour l'organisme « MG SERVICES » dont l'établissement principal est situé au 27 rue de la giberie - 10500 PETIT MESNIL et enregistré sous le N° SAP891318016 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

1-2

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 08 mars 2021

P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE-SAPN°2021064-011 - Récépissé du 8 mars 2021 de déclaration d'activités concernant Et. Mme FROMENT Patricia sis au 9 rue Auguste Rodin – 10440 LA RIVIERE DE CORPS enregistré sous le N°SAP884323601.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884323601

Acte : DIRECCTE-SAPN°2021064-011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 09 février 2021 par Madame Patricia FROMENT en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme FROMENT Patricia dont l'établissement principal est situé au 9 rue Auguste Rodin 10440 LA RIVIERE DE CORPS et enregistré sous le N° SAP884323601 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 08 mars 2021

P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE-SAPN°2021064-012 - Récépissé du 8 mars 2021 de déclaration d'activités concernant MG SERVICES – Monsieur DOUSSOT Mary-Georges sis au 27 rue de la giberie - 10500 PETIT MESNIL enregistré sous le N°SAP891318016.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Egalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891318016

Acte : DIRECCTE-SAPN°2021064-012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 26 février 2021 par Monsieur Mary-Georges DOUSSOT en qualité de Président, pour l'organisme « MG SERVICES » dont l'établissement principal est situé au 27 rue de la giberie - 10500 PETIT MESNIL et enregistré sous le N° SAP891318016 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

1-2

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 08 mars 2021

P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0030 du 03/02/20 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	*Code général de la propriété des personnes publiques : art R2122-4* *Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants* *Circ. N° 80 du 24/12/66*
A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	*Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*

Immeuble La Villardière – 228 rue Garibaldi – 69446 LYON Cedex 03
Standard :04 69 16 62 00
http://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr

A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
A4	Convention de concession des aires de service	*Loi 93-122 du 29/01/1993 article 38*
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	*Circ. N° 50 du 09/10/68*
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/69* *Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants* *Code général de la propriété des personnes publiques : art R2122-4*
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	*Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ <u>EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u>

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	*Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18* *Code général des collectivités territoriales* *Arrêté du 24/11/67*
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	*Code de la route : art. R 422-4*
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	*Code de la route : art. R 411-20*
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	*Code de la route : art. 314-3*
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	*Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	*Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1*
C2	Approbation d'opérations domaniales	*Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	*Code de justice administrative : art R431-10*
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	*Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

Immeuble La Villardière – 228 rue Garibaldi – 69446 LYON Cedex 03
Standard :04 69 16 62 00
http://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Lyon,

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Veronique MAYOUSSE
veronique.mayousse 2021.03.11 15:25:13 +01'00'

Véronique MAYOUSSE

AUBE – Annexe : tableau de répartition																		
SERVICE	**PRENOM / NOM**	**FONCTION**	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Patrice RICHARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AUBE

DSDEN-JESVA-2021067-0003 – Arrêté du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière générale.

ACADÉMIE DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube

Arrêté n°DSDEN-JESVA-2021067-0003 du 8 mars 2021
portant subdélégation de signature en matière générale

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en date du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Frédéric BABLON en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021040-0001 du 9 février 2021 portant délégation de signature à M. Fréderic Bablon, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 1er mars 2021, subdélégation de signature est donnée à madame Anne-Christine STEIN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative dans tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric BABLON et madame Anne-Christine STEIN, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé à mesdames Catherine BECUE, Anne Dorgeville et Emeline HORREAUX, conseillères d'éducation populaire et de jeunesse et à madame Laurence SAUNOT et monsieur Pascal MOUNIER, conseillers d'animation sportive pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles, à l'exception des procès verbaux de jury, des notifications de décision du jury, des diplômes et des arrêtés d'agrément.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

L'inspecteur d'académie,
directeur académiques des services
de l'éducation nationale de l'Aube

Frédéric BABLON

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021071-0001 – Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant fermeture des classes de CE1B et de CM2A de l'école élémentaire, sise 5 rue du Général Sarrail 10150 PONT SAINTE MARIE.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2021071-0001
portant fermeture des classes de CE1B et de CM2A de l'école élémentaire, sise 5 rue du Général Sarrail 10150 PONT SAINTE MARIE

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021018-0002 du 18 janvier 2021, chargeant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un élève est cas contact d'une personne testée positive au variant sud-africain ou brésilien,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement de l'ensemble des élèves et des personnels ayant été en contact avec cet élève ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2021 ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier : Les classes de CE1B et de CM2A de l'école élémentaire, sise 5 rue du Général Sarrail 10150 PONT SAINTE MARIE sont fermées à compter du 11 mars 2021 et jusqu'au jeudi 18 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de Pont Sainte Marie, Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Madame la directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 12 mars 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021069-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2021 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation de travaux d'investigations écologiques nécessaires à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue sur les communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n°PCICP2021069-0001 du 10 mars 2021

autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation de travaux d'investigations écologiques nécessaires à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue

Communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 323-3 et L. 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté n°DCDL-BCI-201779-0001 du 20 mars 2017 autorisant l'accès à des propriétés privées dans le département de l'Aube pour la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longe ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

1/4

VU la demande en date du 18 février 2021 présentée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder temporairement à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les travaux de reconnaissance sur le territoire des communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf dont le périmètre est déterminé dans la carte annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Andra et des entreprises accréditées par cette dernière sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de l'Aube désignées à l'article 2 du présent arrêté et à les occuper temporairement en vue de la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue.

Article 2 : Les propriétés privées concernées sont situées sur le territoire des communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf.

Article 3 : Les études et travaux permettront :
- l'établissement d'une cartographie qui recense les enjeux liés à la biodiversité ;
- la prise de photographie de différents habitats d'intérêt ou à enjeux ;
- l'acquisition de données quant aux enjeux liés à la biodiversité.

Article 4 : Les agents désignés à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. En ce qui concerne les autres propriétés closes, l'introduction des agents ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte à la mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de l'Andra. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage des communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf. Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture. Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube (pôle de coordination interministérielle et de concertation publique).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Les agents désignés à l'article 1er du présent arrêté seront munis d'une copie du présent arrêté et devront la présenter à toute réquisition.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le directeur général de l'Andra, les maires des communes de Juzanvigny, Epothémont et Crespy-le-Neuf ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 10 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – ou par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).

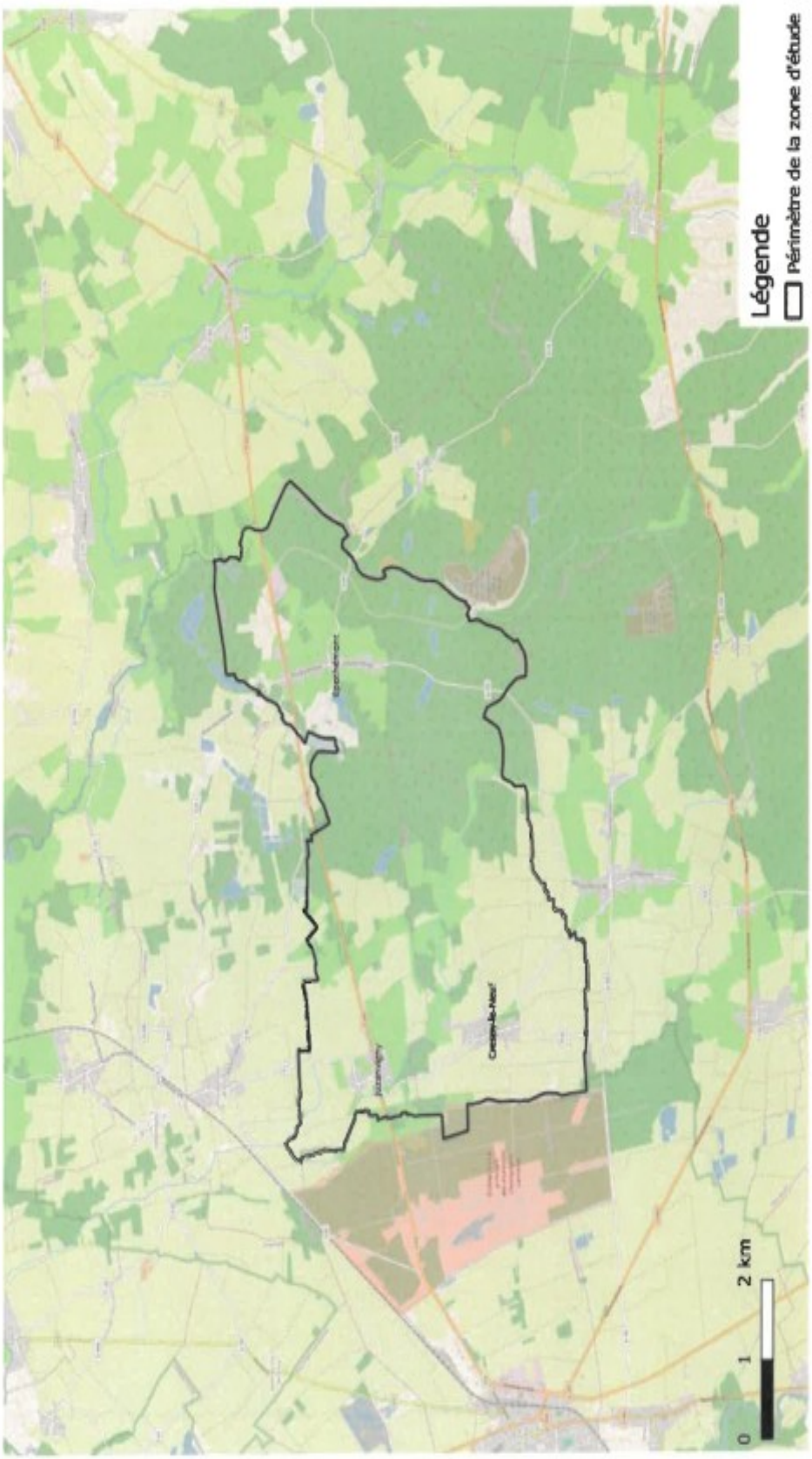

4/4